

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE

13590 Meyreuil

Références : D-1265-MRS-2023
Code AIOT : 0006400023
SPR/UICPE/JN/n°890-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée à la suite d'un incendie survenu le 1er août vers 12h30 dans un des 5 silos alimentant la chaudière en bois. D'une contenance de 200 m³, rempli par 140 m³ de bois, le stockage de bois a pris feu et est resté confiné à l'intérieur du silo. L'impact du sinistre est visible en figure 2 en annexe du rapport, au niveau du bas de la trémie du silo. Une vidange du bois ainsi que la vidange du silo voisin également chargé en bois a permis l'arrêt de l'incendie vers 22h. Le bois vidangé a été étalé sur une zone dédiée puis mis en surveillance avec des relevés de température effectués toutes les 2 heures par l'exploitant. Aucune augmentation de température de ce tas n'a depuis été relevée. Le sinistre n'a induit aucune incidence sur les autres installations. Un rondier intervenu au démarrage de l'incendie a été incommodé par le dégagement de CO et a été mis en observation pendant quelques heures à l'hôpital. Il est rentré depuis rentré chez lui.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale de Provence est une installation de production d'électricité à partir de Biomasse. Cette activité se déroule au sein de la Tranche 4 de l'usine, la Tranche 5 ayant été déclarée au préfet en cessation d'activité, elle n'est plus en service. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 qui encadre l'activité. Par une décision du 27 mars 2023 du Conseil d'Etat, renvoyant au jugement de la CAA de Marseille quant à la contestation de l'arrêté d'autorisation, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 encadre désormais le fonctionnement de l'activité par des dispositions réglementaires transitoires et ce, pour une durée de 6 mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réalisée à la suite de l'incendie intervenu le 1er août 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bassin de récupération des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26b	/	Mesures d'urgence	8 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bassin de récupération des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 26b et 59	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 7.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zone étalement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 7.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée met en évidence que le rejet des eaux d'extinction collectées vers le bassin à l'Ouest du site n'est pas confiné dans la mesure où une surverse de niveau haut permet à l'eau de s'écouler directement dans le milieu récepteur. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé à l'issue de la visite pour mettre en place des mesures rapides de la qualité des eaux

rejetées et confiner le bassin dans l'attente des résultats sur la qualité des eaux, avant de permettre un rejet dans le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone étalement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance stockage bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage et matérialise une zone d'étalement, de 1 000 m ² laissée libre en permanence, à proximité du bâtiment de stockage 400 BT.
Constats : Un incendie s'est déclenché vers 12h36 dans le silo "B" d'approvisionnement de la chaudière biomasse de la centrale de production d'électricité. Cet incendie a déclenché les alarmes installées et conduit à l'intervention des rondiers pour une première intervention d'extinction par les réseaux de RIA disposés à proximité. Par la suite, le service du SDIS est intervenu pour traiter le sinistre. Principalement, les actions mises en place ont consisté à isoler le silo des entrées d'air pour arrêter le feu. Puis, une vidange du silo d'une capacité de 200 m ³ , contenant lors du sinistre environ 140 m ³ de bois, a démarré. L'opération de vidange s'est poursuivie jusqu'à 22h15, heure à laquelle le feu a été déclaré éteint et à laquelle les pompiers sont partis. L'exploitant indique que le bois présent dans le silo est de classe A, bénéficiant du statut de sortie de déchets suivant le guide ADEME, et correspondant à du bois d'emballage non traité. L'installation d'approvisionnement en bois comprend 5 silos installés côte à côte (cf. figure 1 en annexe du rapport), dont celui concerné par l'incendie se trouve au centre. Un des silos voisins (à droite sur la figure 1), a présenté lors de l'intervention une élévation de sa température mesurée par la caméra infrarouge. L'exploitant a décidé dans l'après midi de le vidanger également. Aucune autre mesure n'a été nécessaire sur cette installation qui n'a pas subi de dégât. Les bois issus de la vidange des 2 silos sont récupérés et étalés à côté du bâtiment 400BT, dans la zone prévue à cet effet (cf. figure 5 en annexe du rapport). Une personne assure une surveillance visuelle permanente et réalise des relevés de température toutes les 2 heures. L'exploitant a fourni à l'inspection le bilan de ces relevés. Aucun incident de température n'a été relevé sur la zone d'étalement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26b

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

Les eaux d'extinction utilisées pour combattre l'incendie ont été collectées et reprises dans les regards du réseau pluvial puis acheminées par le réseau de conduites enterrées vers le bassin de collecte situé en partie Ouest du site. Ce bassin (cf. figure 3 en annexe du rapport) présente actuellement un niveau haut de ses eaux. Notamment, la visite a montré que la vanne permettant l'évacuation des eaux vers le ruisseau en aval est en position fermée. Cependant, un système de surverse en cas de trop plein permet un écoulement des eaux directement dans le cours d'eau La Palun en aval (cf. figure 4 en annexe du rapport), lui-même se déversant dans la Luynes. Les eaux d'extinction ne sont donc pas confinées depuis l'évènement, notamment aucune mesure de leur qualité n'a été effectuée. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence visant à mesurer l'impact de ce rejet en continu par la mesure des paramètres de la qualité de ces eaux est donc rendu nécessaire. En parallèle, il est demandé à l'exploitant de faire cesser ce rejet direct dans l'attente des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Bassin de récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 26b - 59

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Art. 26b

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59:

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

Constats :

Le bassin de collecte présente un niveau d'eau haut et la présence de flore invasive, constatés lors de la visite qui ne permettent pas de s'assurer du caractère étanche de la rétention (présence d'algues au fond de la rétention) et qui présente une quantité d'eau dans la rétention (cf. Figure 3 en annexe de ce rapport) qui n'est pas justifiée en cette période de l'année au regard de la fonction de rétention du bassin de collecte. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les travaux nécessaires de maintenance permettant de vérifier la bonne étanchéité du bassin de collecte et de mettre en application les procédures de vidange périodiques nécessaires et de contrôle et traitement des eaux afin de garantir la fonction de bassin de collecte prévue pour cet ouvrage. Cette demande est susceptible de suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans suites

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios retenus dans l'étude de dangers.[..]
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985. [..]
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; [..]
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas activé le POI de son établissement car il a considéré d'une part que l'incendie a été confiné dans le silo sans impact sur d'autres installations, limitant de fait les incidences de l'évènement et d'autre part car le scenario n'a pas été identifié dans les évènements du POI. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - d'adresser l'analyse et la synthèse de l'incendie en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, notamment au travers des fiches G/P, - de prévoir dans le POI l'étude des dispositions correspondant à ce type d'évènement tout en prenant en compte le retour d'expérience qui sera réalisé avec les personnes qui ont été confrontés avec l'évènement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet